

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et Simba Toys GmbH & Co. KG

La Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a décidé par ordonnance du 23 avril 2020 de rejeter la demande d'admission du pourvoi et a jugé que la requérante supportera ses propres dépens.

**Pourvoi formé le 14 janvier 2020 par Neoperl AG contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre)
rendu le 14 novembre 2019 dans l'affaire T-669/18, Neoperl AG/EUIPO**

(Affaire C-14/20 P)

(2020/C 201/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Neoperl AG (représentants: H. Börjes-Pestalozza et G. Schultz, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

La Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a décidé par ordonnance du 23 avril 2020 de rejeter la demande d'admission du pourvoi et a jugé que la requérante supportera ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
27 janvier 2020 — Staatssecretaris van Financiën/Jumbocarry Trading GmbH**

(Affaire C-39/20)

(2020/C 201/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Jumbocarry Trading GmbH

Questions préjudicielles

- 1) L'article 103, paragraphe 3, initio et sous b), et l'article 124, paragraphe 1, initio et sous a), du code des douanes de l'Union ⁽¹⁾ s'appliquent-ils à une dette douanière qui est née avant le 1^{er} mai 2016 et dont le délai de prescription n'avait pas encore expiré à cette date?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le principe de la sécurité juridique ou le principe de la confiance légitime s'oppose-t-il à cette application?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).